



Arrêt

n° 266 338 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alix BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 24 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. CRUTZEN *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date non déterminée.

1.2. Le 12 juin 2021, le requérant aurait fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.3. Le 24 août 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Il s'agit des deux actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 13.06.2021 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis par courrier à l'intéressé suite à son incarcération le 15.06.2021. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes actuelles qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 13.06.2021 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.»

-S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 13.06.2021 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de: « *L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH ») ; Des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la CDFUE ») ; Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ; Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur »*

2.2. Dans une troisième branche prise de la violation du principe général du droit d'être entendu, elle expose : « *La partie adverse soulève que le questionnaire « droit d'être entendu » qui a été remis à la partie requérante le 15 juin 2021 lui a été remis. Or, on ne peut considérer que la partie adverse ait valablement entendu la partie requérante.*

1) Rappel des principes

Pour rappel, le droit à être entendu fait partie du principe général des droits de la défense, tel que consacré par le droit de l'Union européenne¹⁷. Il s'agit d'un principe général de droit dans l'ordre juridique européen, mais également dans l'ordre juridique belge. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E. : « Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision [décision susceptible de causer un grief à son destinataire], doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, « procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les éléments nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ».

Votre conseil a eu l'occasion de rappeler à de multiples reprises que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel est prise la première décision contestée, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Ainsi, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen²⁰. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

2) Application au cas d'espèce

La partie requérante n'a pas été entendue préalablement à cette décision. Il ressort du dossier administratif, qu'en réalité, la partie requérante n'a jamais eu en sa possession le questionnaire « droit

d'être entendu ». En effet, au moment où le questionnaire a été envoyé par la partie adverse à l'administration pénitentiaire pour remise, la partie requérante était en isolement Covid-19. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort de la pièce 4 jointe au présent recours. L'accusé de réception n'a d'ailleurs pas été signé par la partie requérante. Enfin, en tout état de cause, rien n'indique que la partie requérante, si elle avait effectivement reçu le questionnaire, aurait pu y répondre et aurait été capable d'en comprendre les tenants et aboutissants. La partie requérante ne parle en effet pas suffisamment bien le français et surtout est incapable de lire et d'écrire en français ou en néerlandais. Elle était d'ailleurs assistée d'un interprète lors de son audience devant la chambre du conseil (cfr pièce 5). Ainsi, rien dans le dossier administratif ne permet de dire que la partie requérante a été informée de la décision qui risquait d'être prise par la partie adverse, à savoir une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Or si la partie requérante avait réellement été entendue et si elle avait réellement connaissance des décisions qui risquaient d'être prises et des motifs pour lesquels elle allait être prise, elle aurait pu exposer, entre autres, les éléments suivants : Elle consomme des stupéfiants et vend pour assurer sa propre consommation et non pas pour se faire un quelconque profit Elle se fait suivre par l'ASBL transit et avait entamé les démarches pour faire une cure de désintoxication Elle a été opérée du ventre suite à une agression et est suivie médicalement L'agression avait pour cause le fait que son père fait partie de la police tunisienne. Elle craint un risque de représailles en cas de retour en Tunisie. Elle a été libérée sous conditions et doit rester sur le territoire du Royaume pour s'y conformer. Elle souhaite être présente à tous les stades de la procédure pénale Il n'apparaît pas que la partie adverse a procédé à un examen rigoureux de la situation de la partie requérante et notamment de l'éventuel risque pour sa santé en cas de retour en Tunisie. Si la partie requérante avait été valablement entendue, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent et notamment en termes de délai pour quitter le territoire. En s'abstenant d'entendre valablement la partie requérante, la partie adverse a méconnu le droit de cette dernière d'être entendue. Le moyen est fondé en sa troisième branche. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de : « - L'article 6 de CEDH ; Des articles 47 et 48 de la CDFUE ; Du principe général du droit de l'Union européenne qu'est le droit d'être entendu ; Des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation L'interdiction d'entrée de 3 ans est motivée en raison du fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et parce que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

2.4. Dans une deuxième branche prise de la violation du droit d'être entendu, elle expose : « Les principes légaux repris dans la troisième branche du premier moyen doivent être considérés comme intégralement repris. Selon la partie adverse, le questionnaire droit d'être entendu aurait été remis à la partie requérante qui ne l'aurait pas transmis à son tour à l'administration. Force est de constater que ce questionnaire n'a jamais été transmis à la partie requérante qui se trouvait en isolement Covid-19, c'est-à-dire en quarantaine à l'aile E de la prison de Saint- Gilles sans possibilité de contacts. Rien ne permet donc de dire que la partie requérante a été informée de la décision qui risquait d'être prise par la partie adverse, à savoir une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Or si la partie requérante avait réellement été entendue et avait connaissance de la décision qui allait être prise, elle aurait pu faire valoir plusieurs éléments importants et notamment le fait que : Elle consomme des stupéfiants et vend pour assurer sa propre consommation et non pas pour se faire un quelconque profit Elle se fait suivre par l'ASBL transit et avait entamé les démarches pour faire une cure de désintoxication. Elle a été opérée du ventre suite à une agression et est suivie médicalement. L'agression avait pour cause le fait que son père fait partie de la police tunisienne. Elle craint un risque de représailles en cas de retour en Tunisie. Elle a été libérée sous conditions et doit rester sur le territoire du Royaume pour s'y conformer Elle souhaite être présente à tous les stades de la procédure pénale. Il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à un examen rigoureux et minutieux du dossier. Si tel avait été le cas, la partie adverse se serait abstenue de prendre une telle décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Ce faisant, la partie adverse a méconnu le droit de la partie requérante d'être entendue. Le moyen est fondé en sa deuxième branche. »

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen et la deuxième branche du second moyen, en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général européen. Elle soutient, entre autres, que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait pu exposer : « . Elle consomme des stupéfiants et vend pour assurer sa propre consommation et non pas pour se faire un quelconque profit [;] Elle se fait suivre par l'ASBL transit et avait entamé les démarches pour faire une cure de désintoxication[;]Elle a été opérée du ventre suite à une agression et est suivie médicalement[;]L'agression avait pour cause le fait que son père fait partie de la police tunisienne.[;] Elle craint un risque de représailles en cas de retour en Tunisie.[;] Elle a été libérée sous conditions et doit rester sur le territoire du Royaume pour s'y conformer[;] Elle souhaite être présente à tous les stades de la procédure pénale[;] »

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A propos de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alasini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers

spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a été entendu, avant la prise des actes attaqués. En effet, il ressort des pièces annexées au recours qu'un accusé de réception d'un questionnaire droit d'être entendu de l'office étranger a bien été transmis au greffe de la prison de Saint-Gilles le 15 juin 2021, toutefois, il apparaît également immédiatement que cet accusé de réception n'a pas été signé par le requérant mais par un membre du greffe de cette prison qui mentionne : « *isolement covid 19* ». Au vu de ces informations, il n'est pas établi que le requérant ait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. Partant, il n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle repris au point 3.1. de cet arrêt.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas les mentions reprise dans l'accusé de réception du 15 juin 2021, elle soutient cependant que « *rien dans le dossier n'établit que le greffe de la prison n'ait toutefois jamais remis le questionnaire au requérant postérieurement à cette date et avant l'acte attaqué pris au mois d'août 2021. Le requérant ne remet aucun document du Greffe qui le confirmerait.* ». Le Conseil tient à préciser que la charge de la preuve que le requérant ait été entendu appartient à la partie défenderesse. Ensuite la partie défenderesse argue en substance que le droit d'être entendu n'est pas d'ordre public et qu'il n'est ni absolu et ajoute que des limites peuvent être apportées en cas d'urgence ou lorsque la décision repose sur des faits susceptibles d'une constatation simple et direct. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas qu'en l'espèce elle se soit retrouvée face à une de ces exceptions. Enfin concernant le rapport administratif du 12 juin 2021, il ne figure pas au dossier administratif, dès lors le Conseil est dans l'incapacité d'en vérifier son contenu.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier et la deuxième branche du second moyen pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches des moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée, pris le 24 août 2021, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE